

## ARRETE DU MAIRE

### **OBJET : CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES INTERDITE DANS LA RUE DE LA TREILLE**

#### **Le Maire de la Commune de MIREVAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le Code de la route, notamment les articles L.411-1 et R.411-7,

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique, d'interdire la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes, dans la rue de la treille

**Considérant** que de nombreux riverains du lotissement, sollicitent les services de Police Municipale, lorsqu'ils sont témoins du passage de ces poids lourds,

**Considérant** que plusieurs interventions de Police Municipale ont permis de constater les faits,

#### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes est **interdite**, en tout temps, sur la totalité de la rue de la treille.

**Article 2** : L'interdiction formulée à l'article 1 du présent arrêté, sera matérialisée par la pose aux deux extrémités de la dite rue, de deux panneaux de signalisation de type B13.

**Article 3** : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale qui souhaite effectuer une livraison dans la rue de la treille, doit en informer la Police Municipale de Mireval ou bien auprès de l'accueil de la Mairie avant de commencer tout travaux, en communiquant aux services :

- Les coordonnées de la société : adresse et numéro de téléphone
- L'immatriculation du ou des véhicules
- La durée d'intervention dans la rue de la treille

**Article 4** : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en Mairie ainsi au bureau de Police Municipale de Mireval.

**Article 5** : Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police en application des articles L. 411-1 à L. 411-5-1 pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 6** : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de brigade de Gendarmerie de Villeneuve-les-Maguelone et le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mireval le, 08 mars 2022

Le Maire,  
Christophe DURAND



Affichage le 09/03/2022

